

Informations de base	
2013/2004(INL) INL - Procédure d'initiative législative	Procédure terminée
Lutte contre la violence exercée à l'égard des femmes Subject 4.10.09 Condition et droits de la femme 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	PARVANOV <i>Antonyia</i> (ALDE)	15/11/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive JIMÉNEZ-BECERRIL BARRIO <i>Teresa</i> (PPE) GARCÍA PÉREZ <i>Iratxe</i> (S&D) ROMEVA I RUEDA <i>Raül</i> (Verts/ALE) YANNAKOUDAKIS <i>Marina</i> (ECR) GUSTAFSSON <i>Mikael</i> (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ANGELILLI <i>Roberta</i> (PPE)	17/10/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REDING <i>Viviane</i>	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

23/01/2014	Vote en commission		
31/01/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0075/2014	Résumé
24/02/2014	Débat en plénière		
25/02/2014	Décision du Parlement	T7-0126/2014	Résumé
25/02/2014	Résultat du vote au parlement		
25/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/2004(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/7/11628

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE522.850	31/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.579	29/11/2013	
Amendements déposés en commission		PE524.683	02/12/2013	
Avis de la commission	LIBE	PE524.504	14/01/2014	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0075/2014	31/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0126/2014	25/02/2014	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)447		22/07/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la violence exercée à l'égard des femmes

2013/2004(INL) - 31/01/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté le rapport d'initiative d'Antonyia PARANOVA (ALDE, BG) contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes (*Initiative - article 42 du règlement*).

Les députés relèvent que le nombre de femmes tuées constitue une proportion croissante de nombre total des homicides, ce qui confirme la hausse des violences envers les femmes. Le coût annuel pour l'Union de la violence fondée sur le genre infligée aux femmes est estimé à 228 milliards EUR en 2011, soit 1,8% du PIB de l'Union, dont 45 milliards EUR pour les services publics et nationaux et 24 milliards EUR de pertes économiques.

Par conséquent, le rapport demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 84 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et avant fin 2014, **une proposition relative à un acte établissant des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles**, suivant les recommandations détaillées du rapport. Ces recommandations couvrent les domaines suivants :

Recommandation 1 sur l'objectif et le champ d'application du règlement à adopter : les députés estiment que la violence fondée sur le genre doit être considérée comme la violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier. Elle peut se traduire par une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime, ou par une perte matérielle pour celle-ci, et peut comprendre les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes dits "d'honneur".

Recommandation 2 sur les mesures de prévention et de lutte : le rapport propose une série de mesures qui incluant des stratégies et des programmes annuels détaillés, y compris des programmes éducatifs publics et la formation des enseignants et des professionnels du secteur des loisirs.

Recommandation 3 sur les rapporteurs nationaux ou les mécanismes équivalents : dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du règlement, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour désigner des rapporteurs nationaux ou mettre en place des mécanismes équivalents. Ces mécanismes doivent, entre autres, permettre :

- d'effectuer des évaluations des tendances en matière de violence fondée sur le genre ;
- d'évaluer les résultats des mesures prises dans la lutte contre cette violence aux niveaux national et local ;
- de collecter des statistiques ; et
- de remettre un rapport annuel à la Commission européenne et aux commissions compétentes du Parlement européen.

Recommandation 4 sur la coordination de la stratégie de l'Union : les États membres devraient transmettre à la Commission les informations visées à la recommandation 3.

Recommandation 5 sur la présentation de rapports : un rapport annuel de la Commission devrait évaluer la mesure dans laquelle les États membres ont pris des mesures appropriées.

Recommandation 6 sur la création d'un forum de la société civile : la Commission devrait entretenir un dialogue étroit avec les organisations concernées de la société civile et à créer à cet effet un forum de la société civile.

Recommandation 7 sur le soutien financier : le règlement devrait fixer la source du soutien financier dans le cadre du budget de l'Union (section III) pour les actions énumérées à la recommandation 3.

Il est également demandé au Conseil d'**activer la clause passerelle**, en adoptant à l'unanimité une décision définissant la violence à l'égard des femmes et des filles (et d'autres formes de violence fondée sur le genre) comme un des domaines de criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission est invitée à :

présenter une **proposition révisée de règlement sur les statistiques européennes** ciblant les infractions avec violence sous toutes leurs formes commises à l'égard des femmes et incluant un système cohérent de collecte de statistiques sur la violence fondée sur le genre dans les États membres ;

encourager les ratifications nationales et à lancer la procédure d'adhésion de l'Union à la **convention d'Istanbul** contre la violence à l'égard des femmes ;

présenter **une stratégie et un plan d'action européens** de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Cette stratégie devrait notamment mettre l'accent sur :

- la prévention à l'attention des femmes en visant à leur faire connaître leurs droits ;
- la sensibilisation des hommes, et des garçons dès le plus jeune âge, sur le respect de l'intégrité physique et psychologique des femmes ;
- des formations adéquates pour les services de police et de la justice prenant en compte la spécificité de la violence basée sur le genre.

Elle devrait également :

- encourager les États membres à prendre en compte l'accompagnement des victimes pour définir un projet de vie et reprendre confiance pour ne pas retomber dans des situations de vulnérabilité ou de dépendance ; et
- tenir compte des groupes vulnérables que sont par exemple les personnes âgées ou handicapées, les populations immigrées et la communauté LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et trans) ; et
- comporter des mesures visant à accompagner les enfants témoins d'actes de violence et assimiler ces enfants à des victimes.

Lutte contre la violence exercée à l'égard des femmes

2013/2004(INL) - 25/02/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Le Parlement relève que le nombre de femmes tuées constitue une proportion croissante de nombre total des homicides, ce qui confirme la hausse des violences envers les femmes. Il indique que selon les études consacrées à la violence à l'égard des femmes, entre 20 et 25% des femmes en Europe ont subi des actes de violence physique au moins une fois au cours de leur vie adulte et plus de 10% ont été victimes de violences sexuelles avec usage de la force.

Le coût annuel pour l'Union de la violence fondée sur le genre infligée aux femmes est estimé à 228 milliards EUR en 2011, soit 1,8% du PIB de l'Union, dont 45 milliards EUR pour les services publics et nationaux et 24 milliards EUR de pertes économiques.

Par conséquent, la résolution demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 84 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et avant fin 2014, **une proposition relative à un acte établissant des mesures pour encourager et appuyer l'action des États membres dans le domaine de la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles**, suivant les recommandations détaillées ci-après. Les incidences financières de la proposition demandée devraient être couvertes par la section III du budget de l'Union (en veillant à une parfaite complémentarité avec la ligne budgétaire existante relative à l'objet de la proposition).

Par ailleurs, le Parlement appelle la Commission à :

- adopter les premières mesures en vue de la création d'un **Observatoire européen de la violence envers les femmes et les filles**, en s'appuyant sur les structures institutionnelles existantes (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, EIGE) ;
- déclarer, au cours des trois prochaines années, une **Année européenne pour mettre fin aux violences contre les femmes et les filles**.

- Recommandation 1 sur l'objectif et le champ d'application du règlement à adopter : le Parlement estime que la violence fondée sur le genre devrait être considérée comme la violence dirigée contre une personne en raison de son sexe, de son identité ou expression de genre ou la violence qui touche de manière disproportionnée les personnes d'un sexe en particulier. Elle pourrait se traduire par une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, émotionnelle ou psychologique de la victime, ou par une perte matérielle pour celle-ci, et devrait comprendre les violences domestiques, les violences sexuelles (y compris le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel), la traite des êtres humains, l'esclavage, ainsi que différentes formes de pratiques préjudiciables telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les crimes dits "d'honneur".

- Recommandation 2 sur les mesures de prévention et de lutte : la résolution propose une série de mesures de prévention dont des stratégies et des programmes annuels détaillés, y compris des programmes éducatifs publics et la formation des enseignants et des professionnels du secteur des loisirs, des recherches sur les causes de la violence, des échanges de bonnes pratiques, des campagnes de sensibilisation, la création de lignes d'assistance gratuites et de centres d'accueil spécialisés (proposant des places pour au minimum une femme par 10.000 habitants).

- Recommandation 3 sur les rapporteurs nationaux ou les mécanismes équivalents : dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du règlement, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour désigner des rapporteurs nationaux ou mettre en place des mécanismes équivalents. Ces mécanismes devraient permettre, entre autres :

- d'effectuer des évaluations des tendances en matière de violence fondée sur le genre ;
- d'évaluer les résultats des mesures prises dans la lutte contre cette violence aux niveaux national et local ;
- de collecter des statistiques ; et
- de remettre un rapport annuel à la Commission européenne et aux commissions compétentes du Parlement européen.

- Recommandation 4 sur la coordination de la stratégie de l'Union : les États membres devraient transmettre à la Commission les informations visées à la recommandation 3.

- Recommandation 5 sur la présentation de rapports : un rapport annuel de la Commission devrait évaluer la mesure dans laquelle les États membres ont pris des mesures appropriées.

- Recommandation 6 sur la création d'un forum de la société civile : la Commission devrait entretenir un dialogue étroit avec les organisations concernées de la société civile et créer à cet effet un forum de la société civile.

- Recommandation 7 sur le soutien financier : le règlement devrait fixer la source du soutien financier dans le cadre du budget de l'Union (section III) pour les actions énumérées à la recommandation 3.

La Plénière réclame par ailleurs **au Conseil d'activer la clause passerelle**, en adoptant à l'unanimité une décision définissant la violence à l'égard des femmes et des filles (et d'autres formes de violence fondée sur le genre) comme un des domaines de criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE.

Pour sa part, la Commission est appelée à :

- prévoir une proposition révisée de règlement sur les statistiques européennes ciblant les infractions avec violence et incluant un système cohérent de collecte de statistiques sur la violence fondée sur le genre dans les États membres ;
- encourager les ratifications nationales et lancer la procédure d'adhésion de l'Union à la **convention d'Istanbul** contre la violence à l'égard des femmes ;
- présenter **une stratégie et un plan d'action européens** de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Les États membres sont enfin appelés à **lutter contre les crimes d'honneur** en éduquant et en protégeant les victimes potentielles, mais aussi en organisant des campagnes de sensibilisation adéquates, en contribuant à diffuser les informations relatives aux programmes de l'Union européenne et aux possibilités de financement qu'ils offrent dans le domaine de la lutte contre la violence envers les femmes.